

2025-06-19

96560

**De :** Stéphane Paul <spaul@spbat.qc.ca>  
**Envoyé :** 19 juin 2025 14:07  
**À :** Khattabi, Souad <Souad.Khattabi@rmaa.qouv.qc.ca>  
**Cc :** \_Boîte RMAAQC <rmaaqc@rmaa.qouv.qc.ca>  
**Objet :** RE: modifications règlements SPBAT

Bonjour,

Cette fois, ça devrait être la bonne.

Merci pour votre patience.

Salutations !



*Stéphane Paul ing. f.*  
*Directeur général*  
*Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue*  
*172 avenue du Lac Rouyn-Noranda Qc J9X 4N7*  
Tél. (819) 762-0835 poste 117  
Cell. (819) 763-0322

**Avertissement de confidentialité:**

Ce message, ainsi que toutes ses pièces jointes, est destiné exclusivement au(x) destinataire(s) prévu(s), est confidentiel et peut contenir des renseignements privilégiés. Si vous n'êtes pas le destinataire prévu de ce message, nous vous avisons par la présente que la modification, la retransmission, la conversion en format papier, la reproduction, la diffusion ou toute autre utilisation de ce message et de ses pièces jointes sont strictement interdites. Si vous n'êtes pas le destinataire prévu, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur en répondant à ce courriel et supprimez ce message et toutes ses pièces jointes de votre système. Merci.

**De :** Khattabi, Souad [<mailto:Souad.Khattabi@rmaa.qc.ca>]

**Envoyé :** 18 juin 2025 16:17

**À :** Stéphane Paul <[spaul@spbat.qc.ca](mailto:spaul@spbat.qc.ca)>

**Cc :** \_Boîte RMAAQC <[rmaaqc@rmaa.qc.ca](mailto:rmaaqc@rmaa.qc.ca)>

**Objet :** RE: modifications règlements SPBAT

Bonjour Monsieur Paul,

Les documents que vous nous avez fait parvenir ne constituent pas des projets de règlements.

À titre d'exemple, vous trouverez en pièce jointe un projet de règlement en page 5 de 8.

Vous pouvez également trouver dans l'Agenda réglementaire de la Régie d'autres exemples de demandes d'approbation récentes acceptées.

En application de l'article 5 des « Orientations institutionnelles concernant les demandes d'approbation de règlements » de la Régie ([https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/rmaa/publications-adm/autres-publications/RMAAQ\\_OI2.0\\_Consultationreglementaire-pleniere\\_20231221\\_01.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/rmaa/publications-adm/autres-publications/RMAAQ_OI2.0_Consultationreglementaire-pleniere_20231221_01.pdf)), nous vous avisons que la demande ne peut être traitée tant qu'un projet de règlement n'a pas été déposé.

Dès la réception de ces documents, nous vous transmettrons les numéros de dossiers correspondants. De plus, conformément aux orientations institutionnelles applicables, lorsque vos demandes seront complètes, elles seront affichées à l'[agenda réglementaire](#) de la Régie.

Meilleures salutations,

**Souad Khattabi**

Responsable de la gestion documentaire



**Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec**

**96560**

**Secrétariat**  
**201, boulevard Crémazie Est, 5e étage**  
**Montréal (Québec) H2M 1L3**  
Téléphone : [514 873-8116](tel:5148738116), poste 5224  
[souad.khattabi@rmaq.gouv.qc.ca](mailto:souad.khattabi@rmaq.gouv.qc.ca)  
<http://www.rmaq.gouv.qc.ca/>

Avis de confidentialité

Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est envoyé à l'attention exclusive de son destinataire ou du mandataire chargé de le lui transmettre. Il peut contenir des renseignements confidentiels. Si vous n'êtes pas le destinataire visé ni le mandataire chargé de sa livraison au destinataire visé, il est prié de noter que vous ne devez ni divulguer, ni distribuer, ni copier ce courriel et tout fichier qui y est joint, ni vous en servir à quelque fin que ce soit. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, merci d'en aviser l'expéditeur en répondant à celui-ci et veuillez en détruire toute copie.



Vous devez absolument imprimer ce courriel? Pensez à le faire en mode recto-verso!

**De :** Stéphane Paul <[spaul@spbat.qc.ca](mailto:spaul@spbat.qc.ca)>  
**Envoyé :** 18 juin 2025 13:19  
**À :** Khattabi, Souad <[Souad.Khattabi@rmaq.gouv.qc.ca](mailto:Souad.Khattabi@rmaq.gouv.qc.ca)>  
**Cc :** \_Boîte RMAAQC <[rmaq@rmaq.gouv.qc.ca](mailto:rmaq@rmaq.gouv.qc.ca)>  
**Objet :** RE: modifications règlements SPBAT

Bonjour,

Voici les documents. J'espère que le tout est conforme.

Salutations !

**96560**



*Stéphane Paul ing. f.*

*Directeur général*

*Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue*

*172 avenue du Lac Rouyn-Noranda Qc J9X 4N7*

Tél. (819) 762-0835 poste 117

Cell. (819) 763-0322

**Avertissement de confidentialité:**

Ce message, ainsi que toutes ses pièces jointes, est destiné exclusivement au(x) destinataire(s) prévu(s), est confidentiel et peut contenir des renseignements privilégiés. Si vous n'êtes pas le destinataire prévu de ce message, nous vous avisons par la présente que la modification, la retransmission, la conversion en format papier, la reproduction, la diffusion ou toute autre utilisation de ce message et de ses pièces jointes sont strictement interdites. Si vous n'êtes pas le destinataire prévu, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur en répondant à ce courriel et supprimez ce message et toutes ses pièces jointes de votre système. Merci.

**De :** Khattabi, Souad [<mailto:Souad.Khattabi@rmaa.qc.ca>]

**Envoyé :** 16 juin 2025 11:20

**À :** [spaul@spbat.qc.ca](mailto:spaul@spbat.qc.ca)

**Cc :** \_Boîte RMAAQC <[rmaaqc@rmaa.qc.ca](mailto:rmaaqc@rmaa.qc.ca)>

**Objet :** RE: modifications règlements SPBAT

Bonjour Monsieur Paul,

Nous accusons réception de vos demandes d'approbation réglementaire transmises en date du 11 juin 2025. Cependant, conformément aux [Orientations institutionnelles concernant les demandes d'approbation de règlements](#), afin de considérer vos demandes complètes, nous vous remercions de nous transmettre, pour chacune d'elles, le projet de règlement en format Word et en format PDF ainsi qu'un tableau comparatif en trois colonnes présentant toutes les modifications pour chaque règlement déjà en vigueur (en format Word).

**96560**

Dès la réception de ces documents, nous vous transmettrons les numéros de dossiers correspondants. De plus, conformément aux orientations institutionnelles applicables, lorsque vos demandes seront complètes, elles seront affichées à l'[agenda réglementaire](#) de la Régie.

Dans l'attente, nous vous prions de recevoir nos salutations distinguées.

**Souad Khattabi**

Responsable de la gestion documentaire



**Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec**

**Secrétariat**

**201, boulevard Crémazie Est, 5e étage**

**Montréal (Québec) H2M 1L3**

Téléphone : [514 873-8116](tel:5148738116), poste 5224

[souad.khattabi@rmaa.qc.ca](mailto:souad.khattabi@rmaa.qc.ca)

<http://www.rmaa.qc.ca/>

Avis de confidentialité

Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est envoyé à l'attention exclusive de son destinataire ou du mandataire chargé de le lui transmettre. Il peut contenir des renseignements confidentiels. Si vous n'êtes pas le destinataire visé ni le mandataire chargé de sa livraison au destinataire visé, il est prié de noter que vous ne devez ni divulguer, ni distribuer, ni copier ce courriel et tout fichier qui y est joint, ni vous en servir à quelque fin que ce soit. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, merci d'en aviser l'expéditeur en répondant à celui-ci et veuillez en détruire toute copie.



Vous devez absolument imprimer ce courriel? Pensez à le faire en mode recto-verso!

**De :** Stéphane Paul <[spaul@spbat.qc.ca](mailto:spaul@spbat.qc.ca)>

**Envoyé :** 11 juin 2025 16:11

**À :** [rmaa@rmaa.qc.ca](mailto:rmaa@rmaa.qc.ca); Marhraoui, Oussama

**96560**

<[Oussama.Marhraoui@rmaa.qc.ca](mailto:Oussama.Marhraoui@rmaa.qc.ca)>

Cc : 'Céline Turcotte' <[cturcotte@spbat.qc.ca](mailto:cturcotte@spbat.qc.ca)>

**Objet :** modifications règlements SPBAT

Bonjour, vous trouverez ci-joint la modification de 3 règlements qui ont été approuvés lors de l'AGA du SPBAT le 9 mai dernier.

Salutations !



*Stéphane Paul ing. f.*

*Directeur général*

*Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue*

*172 avenue du Lac Rouyn-Noranda Qc J9X 4N7*

Tél. (819) 762-0835 poste 117

Cell. (819) 763-0322

**Avertissement de confidentialité:**

Ce message, ainsi que toutes ses pièces jointes, est destiné exclusivement au(x) destinataire(s) prévu(s), est confidentiel et peut contenir des renseignements privilégiés. Si vous n'êtes pas le destinataire prévu de ce message, nous vous avisons par la présente que la modification, la retransmission, la conversion en format papier, la reproduction, la diffusion ou toute autre utilisation de ce message et de ses pièces jointes sont strictement interdites. Si vous n'êtes pas le destinataire prévu, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur en répondant à ce courriel et supprimez ce message et toutes ses pièces jointes de votre système. Merci.

**96560**

| Règlement en vigueur   | Projet de règlement  | Explication |
|--|--|-------------|
| <p><b>Règles de régie interne du syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue</b></p> <p><b>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</b><br/>(chapitre M-35.1, a. 72)</p> <p><b>Association agricole constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels</b><br/>(chapitre S-40, a. 4)</p> <p><b>1. DÉSIGNATION :</b></p> <p>Les producteurs de bois qui ont leur exploitation dans la région d'Abitibi-Témiscamingue forment, par les présentes, une association professionnelle constituée en corporation en vertu de la <i>Loi sur les syndicats professionnels</i>, (RLRQ, c. S-40) et un syndicat spécialisé au sens de la <i>Loi sur les producteurs agricoles</i> (RLRQ, c. P-28), désigné sous le nom de « Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (UPA) ».</p> <p><b>2. SIGLE :</b></p> <p>Le sigle du Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue est le suivant :</p>  | <p><b>Règles de régie interne du syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue</b></p> <p><b>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</b><br/>(chapitre M-35.1, a. 72)</p> <p><b>Association agricole constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels</b><br/>(chapitre S-40, a. 4)</p> <p><b>1. DÉSIGNATION :</b></p> <p>Les producteurs de bois qui ont leur exploitation dans la région d'Abitibi-Témiscamingue forment, par les présentes, une association professionnelle constituée en corporation en vertu de la <i>Loi sur les syndicats professionnels</i>, (RLRQ, c. S-40) et un syndicat spécialisé au sens de la <i>Loi sur les producteurs agricoles</i> (RLRQ, c. P-28), désigné sous le nom de « Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (UPA) ».</p> <p><b>2. SIGLE :</b></p> <p>Le sigle du Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue est le suivant :</p>  |             |

|  |  |                          |
|--|--|--------------------------|
| <p><b>3. TERRITOIRE :</b></p> <p>Le territoire du Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue comprend les municipalités régionales de comté d'Abitibi-Ouest, d'Abitibi, de La Vallée-de-l'Or, de Témiscamingue, la ville de Rouyn-Noranda et les localités de Villebois et Valcanton situées dans la municipalité de la Baie-James.</p>  | <p><b>3. TERRITOIRE :</b></p> <p>Le territoire du Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue comprend les municipalités régionales de comté d'Abitibi-Ouest, d'Abitibi, de La Vallée-de-l'Or, de Témiscamingue, la ville de Rouyn-Noranda et les localités de Villebois et Valcanton situées dans la municipalité d'Eeyou Istchee Baie-James.</p>  | <p>Changement de nom</p> |
| <p><b>4. SIÈGE :</b></p> <p>Le siège du Syndicat est situé au 172, avenue du Lac, Rouyn-Noranda, Québec.</p>   | <p><b>4. SIÈGE SOCIAL :</b></p> <p>Le siège social du Syndicat est situé au 172, avenue du Lac, Rouyn-Noranda, Québec.</p>   | <p>Spécification</p>     |
| <p><b>5. OBJET :</b></p> <p>Le Syndicat a pour objet, notamment, l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres et particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Grouper tous les producteurs de bois qui exploitent du bois dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue;</li> <li>b) Étudier les problèmes relatifs à la production et à la mise en marché du bois;</li> <li>c) Coopérer à la vulgarisation de la science forestière et des techniques de production et de vente du bois;</li> </ul> | <p><b>5. OBJET :</b></p> <p>Le Syndicat a pour objet, notamment, l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres et particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Grouper tous les producteurs de bois qui exploitent du bois dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue;</li> <li>b) Étudier les problèmes relatifs à la production et à la mise en marché du bois;</li> <li>c) Coopérer à la vulgarisation de la science forestière et des techniques de production et de vente du bois;</li> </ul> |                          |

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p>d) Renseigner les producteurs sur les questions de production et de vente du bois;</p> <p>e) Favoriser la mise sur pied de toute organisation susceptible d'aider ses membres et principalement celle favorisant l'aménagement des boisés privés;</p> <p>f) Surveiller et inspirer toute législation intéressant ses membres;</p> <p>g) Administrer le <i>Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue</i> (RL RQ, c. M-35.1, c. 36).</p>  | <p>d) Renseigner les producteurs sur les questions de production et de vente du bois;</p> <p>e) Favoriser la mise sur pied de toute organisation susceptible d'aider ses membres et principalement celle favorisant l'aménagement des boisés privés;</p> <p>f) Surveiller et inspirer toute législation intéressant ses membres;</p> <p>g) Administrer le <i>Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue</i> (RL RQ, c. M-35.1, c. 36).</p>  |  |
| <p><b>6. CARACTÈRE APOLITIQUE :</b></p> <p>Le Syndicat est un syndicat professionnel agricole spécialisé. À ce titre, il est une personne morale. Il ne doit en aucune circonstance s'occuper activement, comme corps, de politique fédérale, provinciale ou municipale. Toutefois, ses membres peuvent professer des opinions politiques de leur choix. Ils peuvent donc comme citoyens, briguer les suffrages populaires, mais il leur est interdit d'engager le Syndicat dans leurs luttes ou leurs attitudes politiques ou d'impliquer le Syndicat directement ou indirectement dans tout geste qui pourrait</p> | <p><b>6. CARACTÈRE APOLITIQUE :</b></p> <p>Le Syndicat est un syndicat professionnel agricole spécialisé. À ce titre, il est une personne morale. Il ne doit en aucune circonstance s'occuper activement, comme corps, de politique fédérale, provinciale ou municipale. Toutefois, ses membres peuvent professer des opinions politiques de leur choix. Ils peuvent donc comme citoyens, briguer les suffrages populaires, mais il leur est interdit d'engager le Syndicat dans leurs luttes ou leurs attitudes politiques ou d'impliquer le Syndicat directement ou indirectement dans tout geste qui pourrait</p> |  |

|   |   |                      |
|---|---|----------------------|
| <p>compromettre les droits et les objets du Syndicat. Le Syndicat peut, cependant, prendre parti pour ou contre des mesures, des doctrines, des lois qui affectent les intérêts sociaux, économiques, professionnels et moraux de ses membres et les appuyer ou les combattre à l'aide des moyens qui lui paraîtront appropriés pour leur meilleur intérêt.</p> | <p>compromettre les droits et les objets du Syndicat. Le Syndicat peut, cependant, prendre parti pour ou contre des mesures, des doctrines, des lois qui affectent les intérêts sociaux, économiques, professionnels et moraux de ses membres et les appuyer ou les combattre à l'aide des moyens qui lui paraîtront appropriés pour leur meilleur intérêt.</p> |                      |
| <p><b>7. MEMBRES :</b></p>  | <p><b>7. MEMBRES :</b></p>  |                      |
| <p><b>7.1</b> Peut seul adhérer et être admis à titre de membre du Syndicat, un producteur qui remplit toutes les conditions suivantes :</p>  | <p><b>7.1</b> Peut seul adhérer et être admis à titre de membre du Syndicat, un producteur qui remplit toutes les conditions suivantes :</p>  |                      |
| <p>a) Tout producteur, corporation, compagnie, société possédant un minimum de 4 hectares en boisement situé sur le territoire du Syndicat;</p>   | <p>a) Tout producteur, corporation, compagnie, société possédant un minimum de 4 hectares en boisement situé sur le territoire du Syndicat;</p>   |                      |
| <p>b) Être producteur au sens du <i>Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue</i> et, dans le cas d'une personne physique être majeure;</p>   | <p>b) Être producteur au sens du <i>Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue</i> et, dans le cas d'une personne physique être majeure;</p>   |                      |
| <p>c) Remplir et signer le formulaire d'adhésion approprié du Syndicat;</p>   | <p>c) Remplir, signer et faire parvenir au secrétaire du Syndicat le formulaire d'adhésion</p>  | <p>Spécification</p> |

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p>d) Sous réserve de l'article 132 de la <i>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</i> (RLRQ, c. M-35.1) tout membre doit payer toute contribution, cotisation ou autre redevance conformément à la <i>Loi sur les producteurs agricoles</i>, la <i>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</i> ainsi qu'à ses règlements d'application.</p> <p>7.2 Aux fins du présent règlement et pour l'adhésion des producteurs à titre de membres du Syndicat, ces derniers sont classés selon les catégories suivantes, conformément au <i>Règlement sur les catégories des producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles</i> (RLRQ, c. P-28, r. 1) :</p> <p>a) <u>Producteur individuel</u> : une personne physique;</p> | <p>approprié du Syndicat;</p> <p>d) Sous réserve de l'article 132 de la <i>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</i> (RLRQ, c. M-35.1) tout membre doit payer toute contribution, cotisation ou autre redevance conformément à la <i>Loi sur les producteurs agricoles</i>, la <i>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</i> ainsi qu'à ses règlements d'application.</p> <p><del>7.2 Aux fins du présent règlement et pour l'adhésion des producteurs à titre de membres du Syndicat, ces derniers sont classés selon les catégories suivantes, conformément au Règlement sur les catégories des producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles (RLRQ, c. P-28, r. 1) :</del></p> <p><del>a) Producteur individuel : une personne physique;</del></p> |  |
|---|---|--|

|   |  |   |
|---|--|---|
| <p>b) <u>Personne morale</u> : une personne morale quelle que soit la loi qui la régit;</p> <p>c) <u>Producteurs associés</u> : des personnes associées dans une société engagée dans la production de bois et qui font la preuve au Syndicat que cette société est immatriculée conformément à la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> (RLRQ, c. P-44.1) ou qu'elle est constituée au moyen d'un contrat écrit;</p> <p>d) <u>Producteurs indivisaires</u> : des personnes qui, sans être liées par un contrat de société, sont indivisaires d'un immeuble exploité à des fins agricoles et engagées dans la production forestière.</p> | <p><del>b) <u>Personne morale</u> : une personne morale quelle que soit la loi qui la régit;</del></p> <p><del>e) <u>Producteurs associés</u> : des personnes associées dans une société engagée dans la production de bois et qui font la preuve au Syndicat que cette société est immatriculée conformément à la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> (RLRQ, c. P-44.1) ou qu'elle est constituée au moyen d'un contrat écrit;</del></p> <p><del>d) <u>Producteurs indivisaires</u> : des personnes qui, sans être liées par un contrat de société, sont indivisaires d'un immeuble exploité à des fins agricoles et engagées dans la production forestière.</del></p> | <p>Abolition des catégories de producteur qui servait seulement pour les droits de votes.</p> |
| <p><b>8. DÉMISSION OU EXCLUSION :</b></p> <p>a) Tout membre qui veut se retirer du Syndicat doit en aviser le secrétaire par écrit.</p>   | <p><b>8. DÉMISSION OU EXCLUSION :</b></p> <p>a) Tout membre qui veut se retirer du Syndicat doit en aviser le secrétaire par écrit.</p>  |   |

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p>b) Le conseil d'administration a le droit d'exclure un membre pour les raisons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. si le membre refuse de se conformer aux règlements du Syndicat;</li> <li>2. s'il se sert de son titre de membre pour favoriser des affaires personnelles ou des intérêts opposés aux intérêts généraux du Syndicat;</li> <li>3. s'il exerce des activités ou s'il prend des attitudes publiques opposées à celles du Syndicat ou de l'Union des producteurs agricoles.</li> </ol> | <p>b) Le conseil d'administration a le droit d'exclure un membre pour les raisons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. si le membre refuse de se conformer aux règlements du Syndicat;</li> <li>2. s'il se sert de son titre de membre pour favoriser des affaires personnelles ou des intérêts opposés aux intérêts généraux du Syndicat;</li> <li>3. s'il exerce des activités ou s'il prend des attitudes publiques opposées à celles du Syndicat ou de l'Union des producteurs agricoles.</li> </ol> |  |
| <p>c) Tout membre qui démissionne ou est exclu du Syndicat cesse</p>  | <p>c) Tout membre qui démissionne ou est exclu du Syndicat cesse</p>  |  |

|   |   |                      |
|---|---|----------------------|
| <p>d'avoir droit aux avantages et ne peut également réclamer les sommes qu'il a versées aux fins de contributions ou autres.</p>  | <p>d'avoir droit aux avantages et ne peut également réclamer les sommes qu'il a versées aux fins de contributions ou autres.</p>  |                      |
| <p><b>9. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE :</b></p>  | <p><b>9. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE :</b></p>  |                      |
| <p>a) Le Syndicat tient une assemblée générale annuelle des membres et une autre des producteurs dans les 5 mois suivant la fin de son exercice financier. La date et l'endroit sont fixés par le conseil d'administration.</p> | <p>a) Le Syndicat tient une assemblée générale annuelle des membres et une autre des producteurs dans les 5 mois suivant la fin de son exercice financier. La date et l'endroit sont fixés par le conseil d'administration.</p>         |                      |
| <p>b) L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.</p>  | <p>b) L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.</p>  |                      |
| <p>c) L'assemblée générale annuelle des membres doit traiter des sujets suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le rapport des activités ; par le président;</li> <li>2. le rapport financier</li> </ol>       | <p>c) L'assemblée générale annuelle des membres doit traiter des sujets suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le rapport <b>annuel</b> des activités ; par le président;</li> <li>2. le rapport financier</li> </ol> | <p>spécification</p> |

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p>par le secrétaire ou le trésorier ;</p> <p>3. les rapports des comités spéciaux;</p> <p>4. l'élection du conseil d'administration;</p> <p>5. la nomination d'un vérificateur;</p> <p>6. la modification des règlements</p> <p>d) L'assemblée générale des producteurs doit traiter, relativement à l'administration du Plan conjoint, des sujets suivants :</p> <p>1. le rapport annuel des activités;</p> <p>2. l'approbation des états financiers de l'exercice écoulé;</p> | <p>par le secrétaire ou le trésorier ;</p> <p>3. les rapports des comités spéciaux;</p> <p>4. l'élection du conseil d'administration;</p> <p>5. la nomination d'un vérificateur;</p> <p>6. la modification des règlements</p> <p>d) L'assemblée générale des producteurs doit traiter, relativement à l'administration du Plan conjoint, des sujets suivants :</p> <p>1. le rapport annuel des activités;</p> <p>2. l'approbation des états financiers de l'exercice écoulé;</p> |  |
|--|--|--|

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p>3. la nomination d'un vérificateur ;</p> <p>4. le montant des contributions payables dans le cadre du Plan conjoint, le cas échéant.</p>  | <p>3. la nomination d'un vérificateur ;</p> <p>4. le montant des contributions payables dans le cadre du Plan conjoint, le cas échéant. La modification des règlements</p>   | <p>Pas seulement le montant des contributions...</p> |
| <p>e) L'avis de convocation se fait conformément aux exigences de l'article 77 de la <i>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</i>.</p> <p>f) Le quorum de l'assemblée générale est constitué des membres présents pour l'assemblée générale annuelle des membres et des producteurs présents pour l'assemblée générale annuelle des producteurs.</p> | <p>e) L'avis de convocation se fait conformément aux exigences de l'article 77 de la <i>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</i>.</p> <p>f) Le quorum de l'assemblée générale est constitué des membres présents pour l'assemblée générale annuelle des membres et des producteurs présents pour l'assemblée générale annuelle des producteurs.</p> |  |

|  |  |                       |
|--|--|-----------------------|
| <p><b>10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :</b></p> <p>a) Le président, 3 membres du conseil d'administration ou le <math>\frac{1}{10}</math> des producteurs inscrits au fichier des producteurs peuvent demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire demandée par des producteurs doit se tenir dans les 60 jours de cette demande et il doit s'écouler une période d'au moins 20 jours entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.</p> <p>b) Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est demandée par des membres du conseil d'administration ou des membres réguliers, la demande doit être faite au président ou au secrétaire par écrit et doit spécifier le but de la tenue de l'assemblée. Il doit s'écouler une période d'au moins 20 jours entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue d'une</p> | <p><b>10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :</b></p> <p>a) Le président, 3 membres du conseil d'administration ou <b>50 membres</b> des producteurs inscrits au fichier des producteurs peuvent demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire demandée par des producteurs doit se tenir dans les 60 jours de cette demande et il doit s'écouler une période d'au moins 20 jours entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.</p> <p>b) Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est demandée par des membres du conseil d'administration ou des membres réguliers, la demande doit être faite au président ou au secrétaire par écrit et doit spécifier le but de la tenue de l'assemblée. Il doit s'écouler une période d'au moins 20 jours entre la date de l'envoi de l'avis et la date de</p> | <p>simplification</p> |
|--|--|-----------------------|

|  |   |   |
|--|---|---|
| <p>assemblée générale extraordinaire des membres ou des producteurs.</p> <p>c) Le quorum d'une assemblée générale extraordinaire des membres est de 10 % des membres. Le quorum d'une assemblée générale extraordinaire de producteurs est constitué des producteurs présents.</p> <p><b>11. REPRÉSENTATION ET DROIT DE VOTE :</b></p> <p>a) Les membres du Syndicat ont le droit d'être représentés, de voter aux assemblées et d'exercer les droits prévus à l'article 2 de la <i>Loi sur les producteurs agricoles</i> précitée selon les catégories établies à l'article 7.2 du présent règlement et conformément aux règles suivantes :</p> <p>1. Un producteur individuel n'a droit qu'à un vote et ce vote ne peut être exprimé</p> | <p>la tenue d'une assemblée générale extraordinaire des membres ou des producteurs.</p> <p>c) Le quorum d'une assemblée générale extraordinaire des membres est de <b>50 membres</b>. Le quorum d'une assemblée générale extraordinaire de producteurs est constitué des producteurs présents.</p> <p><b>11. VOTE :</b></p> <p>a) <b>Chaque membre n'a droit qu'à un vote.</b></p> <p>b) <b>Personne ne peut voter par procuration.</b></p> <p>c) <b>Le vote se prend à main levée à moins que la majorité ne réclame le vote par bulletins secret.</b></p> | <p>simplification</p> <p>Simplification et abolition des catégories de producteur</p> |
|--|---|---|

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p>par un mandataire;</p> <p>2. Lors de l'assemblée des membres, une personne morale, les producteurs associés et les producteurs indivisaires ont droit à 2 votes et ces votes peuvent être exprimés par des mandataires munis d'une résolution ou une procuration écrite; les producteurs associés et les producteurs indivisaires ne peuvent se faire représenter que par 2 d'entre eux;</p> <p>3. Lors de l'assemblée générale des producteurs</p> |  |  |
|--|--|--|

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p>s, chaque producteur , producteur associé, producteur indivisaire et personne morale a droit à un vote. Le vote par procuration est réservé aux personnes morales et nul ne peut représenter plus d'une personne morale à la fois ;</p> <p>4. Nonobstant ce qui précède, sur preuve faite au Syndicat qu'une personne morale ne compte qu'un seul actionnaire , cette personne morale est assimilée à un producteur individuel; il en est de même dans le cas</p> |  |  |
|--|--|--|

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p>de producteur s indivisaires sur preuve faite au Syndicat qu'un seul indivisaire est engagé dans la production de bois.</p> <p>b) Pour être valable, une procuration doit être écrite et déposée au Syndicat. Elle conserve son plein effet jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, annulée ou remplacée par une autre procuration écrite fournie au Syndicat en remplacement de la première.</p> <p>c) Un mandataire ne peut représenter plus d'un producteur et il n'a droit qu'à un vote.</p> <p>d) Lors de toute assemblée des membres ou des producteurs, le vote se prend à main levée à moins que 2 membres ne réclament le vote par bulletin secret.</p> <p>e) Les décisions sont prises à la</p> |  |  |
|--|--|--|

majorité des votes  
sauf lorsque la loi  
ou les règlements  
le prescrivent  
autrement.

**12. CONSEIL  
D'ADMINISTRATION :**

a) Le Syndicat est  
administré par un  
conseil  
d'administration  
de 9 membres.

b) Ces 9 membres  
sont choisis par les  
propriétaires de  
boisés de chacun  
des 5 secteurs. Ils  
sont élus à  
l'assemblée de  
secteur et leur  
élection est  
entérinée à  
l'assemblée  
générale annuelle.

Les postes sont  
répartis dans les  
secteurs de la  
manière suivante :

poste #1 et poste  
#5 : Secteur MRC  
Abitibi

poste #2 et poste  
#6 : Secteur MRC  
Abitibi-  
Ouest, Valcanton e  
t Villebois

poste #3 : Secteur  
Ville de Rouyn-  
Noranda

**12. CONSEIL  
D'ADMINISTRATION :**

a) Le Syndicat est  
administré par un  
conseil  
d'administration  
de 9 membres.

b) Ces 9 membres  
sont choisis par les  
propriétaires de  
boisés de chacun  
des 5 secteurs. Ils  
sont élus à  
l'assemblée de  
secteur et leur  
élection est  
entérinée à  
l'assemblée  
générale annuelle.

Les postes sont  
répartis dans les  
secteurs de la  
manière suivante :

poste #1 et poste  
#5 : Secteur MRC  
Abitibi

poste #2 et poste  
#6 : Secteur MRC  
Abitibi-  
Ouest, Valcanton e  
t Villebois

poste #3 : Secteur  
Ville de Rouyn-  
Noranda

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p>poste #4, poste #7 et poste #8 :<br/>Secteur MRC<br/>Témiscamingue</p> <p>poste #9 : Secteur<br/>MRC de La Vallée-<br/>de-l'Or</p> <p>c) Le président et le vice-président du Syndicat sont élus par et parmi le conseil d'administration et sont membres du conseil d'administration.</p> <p>d) Les 9 membres du conseil d'administration représentant les secteurs du Syndicat sont élus pour un terme de 2 ans à l'assemblée générale annuelle. Pour garder un équilibre au sein du conseil d'administration, les postes #1, #2, #3, #4 seront alors déclarés sortant de charge à l'assemblée générale lors des années paires et les postes #5, #6, #7, #8 et #9 lors des années impaires.</p> <p>Le nom des administrateurs sortant, ainsi que les numéros du secteur qu'ils représentent, sont</p> | <p>poste #4, poste #7 et poste #8 :<br/>Secteur MRC<br/>Témiscamingue</p> <p>poste #9 : Secteur<br/>MRC de La Vallée-<br/>de-l'Or</p> <p>c) Le président et le vice-président du Syndicat sont élus par et parmi le conseil d'administration et sont membres du conseil d'administration.</p> <p>d) Les 9 membres du conseil d'administration représentant les secteurs du Syndicat sont élus pour un terme de 2 ans à l'assemblée générale annuelle. Pour garder un équilibre au sein du conseil d'administration, les postes #1, #2, #3, #4 seront alors déclarés sortant de charge à l'assemblée générale lors des années paires et les postes #5, #6, #7, #8 et #9 lors des années impaires.</p> <p>Le nom des administrateurs sortant, ainsi que les numéros du secteur qu'ils représentent, sont</p> |  |
|--|--|--|

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p>mentionnés à l'avis de convocation des assemblées de secteurs.</p> <p>e) Le conseil d'administration nomme un secrétaire et un trésorier qui doivent être choisis en dehors de ce conseil.</p> <p>f) Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que le nécessitent les affaires du Syndicat. Il est convoqué par le président ou, en l'absence de ce dernier, par le vice-président. 3 membres du conseil d'administration ont le droit de réclamer la tenue d'une assemblée d'urgence. Ils devront en faire la demande par écrit au président et spécifier le motif de la réunion.</p> <p>g) Tout avis de convocation doit indiquer le motif de la réunion et une période de 7 jours doit s'écouler entre la date de l'envoi de</p> | <p>mentionnés à l'avis de convocation des assemblées de secteurs.</p> <p>e) Le conseil d'administration nomme un secrétaire et un trésorier qui doivent être choisis en dehors de ce conseil.</p> <p>f) Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que le nécessitent les affaires du Syndicat. Il est convoqué par le président ou, en l'absence de ce dernier, par le vice-président. 3 membres du conseil d'administration ont le droit de réclamer la tenue d'une assemblée d'urgence. Ils devront en faire la demande par écrit au président et spécifier le motif de la réunion.</p> <p>g) Tout avis de convocation doit indiquer le motif de la réunion et une période de 7 jours doit s'écouler entre la date de l'envoi de</p> |  |
|--|--|--|

|   |  |  |
|---|--|--|
| <p>l'avis et la tenue de la réunion.</p> <p>h) Tout administrateur qui, sans motif valable, manquera 3 réunions consécutives du Syndicat, pourra être remplacé.</p> <p>i) Le quorum du conseil d'administration est de 5.</p> <p>j) Les membres du conseil d'administration, de l'exécutif et de tous comités ont droit, en plus de leurs frais de déplacement et de séjour, à une allocation sous forme de jetons de présence par résolution du conseil d'administration du Syndicat. Le président peut autoriser le paiement des allocations prévues plus haut à tout membre à qui il a demandé l'accomplissement d'un service ou d'une mission dans l'intérêt du Syndicat.</p> | <p>de l'avis et la tenue de la réunion.</p> <p>h) Tout administrateur qui, sans motif valable, manquera 3 réunions consécutives du Syndicat, pourra être remplacé.</p> <p>i) Le quorum du conseil d'administration est de 5.</p> <p>j) Les membres du conseil d'administration, de l'exécutif et de tous comités ont droit, en plus de leurs frais de déplacement et de séjour, à une allocation sous forme de jetons de présence par résolution du conseil d'administration du Syndicat. Le président peut autoriser le paiement des allocations prévues plus haut à tout membre à qui il a demandé l'accomplissement d'un service ou d'une mission dans l'intérêt du Syndicat.</p> |  |
|---|--|--|

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p><b>13. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :</b></p> <p>a) Le conseil d'administration s'occupe de la direction générale du Syndicat.</p> <p>b) Il prépare le programme de l'année.</p> <p>c) Il donne suite aux décisions prises à l'assemblée générale annuelle et aux assemblées générales extraordinaires.</p> <p>d) Il soumet un rapport financier aux membres des assemblées.</p> <p>e) Il s'adjoit des comités pour l'étude de certaines questions et la réalisation de certains projets.</p> <p>f) Toute vacance se produisant dans l'année est comblée par le conseil d'administration jusqu'à l'assemblée générale annuelle du Syndicat.</p> <p>g) Il administre le Plan conjoint confié au Syndicat.</p> | <p><b>13. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :</b></p> <p>a) Le conseil d'administration s'occupe de la direction générale du Syndicat.</p> <p>b) Il prépare le programme de l'année.</p> <p>c) Il donne suite aux décisions prises à l'assemblée générale annuelle et aux assemblées générales extraordinaires.</p> <p>d) Il soumet un rapport financier aux membres des assemblées.</p> <p>e) Il s'adjoit des comités pour l'étude de certaines questions et la réalisation de certains projets.</p> <p>f) Toute vacance se produisant dans l'année est comblée par le conseil d'administration jusqu'à l'assemblée générale annuelle du Syndicat.</p> <p>g) Il administre le Plan conjoint confié au Syndicat.</p> |  |
|---|---|--|

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p><b>14. RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATEUR :</b></p> <p>Les administrateurs du Syndicat ont la responsabilité du bon fonctionnement du Syndicat dans leur territoire. Ils doivent s'occuper du recrutement et faire la promotion pour les assemblées du Syndicat.</p>  | <p><b>14. RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATEUR :</b></p> <p>Les administrateurs du Syndicat ont la responsabilité du bon fonctionnement du Syndicat dans leur territoire. Ils doivent s'occuper du recrutement et faire la promotion pour les assemblées du Syndicat.</p>  |  |
| <p><b>15. ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :</b></p> <p>a) Aux fins des élections des membres du conseil d'administration, le territoire du Syndicat est divisé conformément à l'article 12.</p> <p>b) Tout propriétaire qui désire se porter candidat à un poste d'administrateur doit faire parvenir une « fiche de mise en nomination au poste d'administrateur » dûment remplie au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée du secteur dans lequel il désire se porter candidat.</p> <p>Pour être admissible, un candidat doit :</p> | <p><b>15. ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :</b></p> <p>a) Aux fins des élections des membres du conseil d'administration, le territoire du Syndicat est divisé conformément à l'article 12.</p> <p>b) Tout propriétaire qui désire se porter candidat à un poste d'administrateur doit faire parvenir une « fiche de mise en nomination au poste d'administrateur » dûment remplie au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée du secteur dans lequel il désire se porter candidat.</p> <p>Pour être admissible, un candidat doit :</p> |  |

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p>1. à la date de la fermeture des mises en nomination, être membre du Syndicat, propriétaire et résident dans le secteur où il est proposé;</p> <p>2. remplir et signer le formulaire de mise en nomination;</p> <p>3. remettre au secrétaire du Syndicat, par le moyen qu'il juge opportun, sa mise en candidature, 10 jours avant la date de la tenue de l'assemblée du secteur concerné.</p> <p>Tout candidat a la possibilité de se désister en tout temps, jusqu'à la période d'élection.</p> <p>c) Avant l'assemblée</p> | <p>1. à la date de la fermeture des mises en nomination, être membre du Syndicat, propriétaire et résident dans le secteur où il est proposé;</p> <p>2. remplir et signer le formulaire de mise en nomination;</p> <p>3. remettre au secrétaire du Syndicat, par le moyen qu'il juge opportun, sa mise en candidature, 10 jours avant la date de la tenue de l'assemblée du secteur concerné.</p> <p>Tout candidat a la possibilité de se désister en tout temps, jusqu'à la période d'élection.</p> <p>c) Avant l'assemblée</p> |  |
|--|--|--|

|  |   |                         |
|--|---|-------------------------|
| <p>générale annuelle des membres du Syndicat, les membres doivent se réunir sur convocation du secrétaire et/ou sur convocation publique et procéder à l'élection des propriétaires qui se sont portés candidats selon les règles prévues à l'article 15 b). Si plus d'un membre est mis en candidature, les membres du secteur concerné procéderont au choix d'un seul candidat selon le plus grand nombre de votes.</p> <p>d) Pour être mis en candidature dans un secteur, un membre doit être propriétaire et résident dans le secteur où il est proposé.</p> <p>e) À l'assemblée générale annuelle des membres, les candidats aux postes de représentants de secteurs sont déclarés élus sauf si au moins 20 membres du Syndicat présents à l'assemblée</p> | <p>générale annuelle des membres du Syndicat, les membres doivent se réunir sur convocation du secrétaire et/ou sur convocation publique et procéder à l'élection des propriétaires qui se sont portés candidats selon les règles prévues à l'article 15 b). Si plus d'un membre est mis en candidature, les membres du secteur concerné procéderont au choix d'un seul candidat selon le plus grand nombre de votes.</p> <p>d) <del>Pour être mis en candidature dans un secteur, un membre doit être propriétaire et résident dans le secteur où il est proposé.</del></p> <p>e) À l'assemblée générale annuelle des membres, les candidats aux postes de représentants de secteurs sont déclarés élus sauf si au moins 20 membres du Syndicat présents à l'assemblée</p> | <p>Répétition 15b)1</p> |
|--|---|-------------------------|

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p>générale contestent une candidature. Dans ce cas, l'assemblée générale annuelle procède à l'élection du représentant pour le secteur concerné qui doit satisfaire aux exigences de l'article 15 b) 1 et 2.</p> <p>f) Tout conflit ayant trait à la désignation du secteur dans lequel se trouve un membre est réglé par le conseil d'administration.</p> <p><b>16. CONSEIL EXÉCUTIF :</b></p> <p>a. Le conseil exécutif du Syndicat est formé du président, du vice-président et de 2 administrateurs choisis par le conseil d'administration lors de la réunion qui suit l'assemblée générale annuelle.</p> <p>b. Le quorum du conseil exécutif est de 3 personnes.</p> <p>c. Le conseil exécutif se réunit sur convocation du président ou du vice-président.</p> | <p>générale contestent une candidature. Dans ce cas, l'assemblée générale annuelle procède à l'élection du représentant pour le secteur concerné qui doit satisfaire aux exigences de l'article 15 b) 1 et 2.</p> <p>f) Tout conflit ayant trait à la désignation du secteur dans lequel se trouve un membre est réglé par le conseil d'administration.</p> <p><b>16. CONSEIL EXÉCUTIF :</b></p> <p>a. Le conseil exécutif du Syndicat est formé du président, du vice-président et de 2 administrateurs choisis par le conseil d'administration lors de la réunion qui suit l'assemblée générale annuelle.</p> <p>b. Le quorum du conseil exécutif est de 3 personnes.</p> <p>c. Le conseil exécutif se réunit sur convocation du président ou du vice-président.</p> |  |
|--|--|--|

|  |  |              |
|--|--|--------------|
| <p>d.</p>  | <p>d. Toute vacance au comité exécutif survenant en cours de mandat est comblée par le conseil d'administration</p>  | <p>ajout</p> |
| <p>e. Le conseil exécutif :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. administre les affaires courantes du Syndicat;</li> <li>2. étudie et recommande le budget qu'il soumet au conseil d'administration;</li> <li>3. autorise des dépenses administratives;</li> <li>4. d'une façon générale, voit à la bonne marche du Syndicat et règle les problèmes qui exigent des décisions rapides;</li> <li>5. doit faire rapport au conseil d'administration;</li> </ol> | <p>e. Le conseil exécutif :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. administre les affaires courantes du Syndicat;</li> <li>2. étudie et recommande le budget qu'il soumet au conseil d'administration;</li> <li>3. autorise des dépenses administratives;</li> <li>4. d'une façon générale, voit à la bonne marche du Syndicat et règle les problèmes qui exigent des décisions rapides;</li> <li>5. doit faire rapport au conseil d'administration;</li> </ol> |              |

|  |   |                            |
|--|---|----------------------------|
| <p>6. ation<br/>chaque fois<br/>que celui-ci<br/>se réunit;<br/>surveille<br/>l'applicatio<br/>n des<br/>différents<br/>règlements<br/>administré<br/>s par le<br/>Syndicat;</p> <p>7. voit à ce<br/>que<br/>chaque<br/>dirigeant<br/>s'occupe<br/>des devoirs<br/>de sa<br/>charge et<br/>respecte<br/>les<br/>règlements<br/>du<br/>Syndicat;</p> <p>8. nomme,<br/>engage et<br/>décide du<br/>salaire du<br/>directeur<br/>général du<br/>Syndicat;</p> <p>9.</p> | <p>6. ation<br/>chaque fois<br/>que celui-ci<br/>se réunit;<br/>surveille<br/>l'applicatio<br/>n des<br/>différents<br/>règlements<br/>administré<br/>s par le<br/>Syndicat;</p> <p>7. voit à ce<br/>que<br/>chaque<br/>dirigeant<br/>s'occupe<br/>des devoirs<br/>de sa<br/>charge et<br/>respecte<br/>les<br/>règlements<br/>du<br/>Syndicat;</p> <p>8. nomme,<br/>engage et<br/>décide du<br/>salaire du<br/>directeur<br/>général du<br/>Syndicat;</p> <p>9. il<br/>s'adjoint<br/>un<br/>secrétaire<br/>qui peut<br/>être choisi<br/>parmi les<br/>employés,<br/>et qui<br/>dresse le<br/>procès-<br/>verbal de<br/>ses<br/>délibératio<br/>ns;</p> | <p>Ajout<br/>précision</p> |
|--|---|----------------------------|

|  |  |                        |
|--|--|------------------------|
| <p>10.</p>   | <p>10. avec la collaboration du directeur général, il négocie l'entente de travail et décide des nominations, suspensions et révocations des employés.</p>   | <p>Ajout précision</p> |
| <p><b>17. PRÉSIDENT :</b></p> <p>a) Le président est élu par et parmi le conseil d'administration.</p> <p>b) Le mandat de président est d'une durée d'un an.</p> <p>c) Il préside toutes les assemblées et dirige les délibérations.</p> <p>d) En cas d'égalité des votes, il a une voix prépondérante.</p> <p>e) Il assure le respect des règlements du Syndicat.</p> | <p><b>17. PRÉSIDENT :</b></p> <p>a) Le président est élu par et parmi le conseil d'administration.</p> <p>b) Le mandat de président est d'une durée d'un an.</p> <p>c) Il préside toutes les assemblées et dirige les délibérations.</p> <p>d) En cas d'égalité des votes, il a une voix prépondérante.</p> <p>e) Il assure le respect des règlements du Syndicat.</p> |                        |
| <p><b>18. VICE-PRÉSIDENT :</b></p> <p>a. En cas d'absence du président, le vice-président occupe le</p>  | <p><b>18. VICE-PRÉSIDENT :</b></p> <p>a. En cas d'absence du président, le vice-président occupe le</p>  |                        |

|   |  |   |
|---|--|---|
| <p>fauteuil et dirige les délibérations.</p> <p>b. En cas d'absence du vice-président, l'assemblée se choisit un président parmi les administrateurs présents.</p> <p>19. DIRECTEUR GÉNÉRAL :</p> | <p>fauteuil et dirige les délibérations.</p> <p>b. En cas d'absence du vice-président, l'assemblée se choisit un président parmi les administrateurs présents.</p> <p>19. DIRECTEUR GÉNÉRAL :</p> <p>a) <i>Le directeur général est nommé par le conseil d'administration. Il représente le Syndicat sous la surveillance immédiate du conseil d'administration.</i></p> <p>b) Ils nomment, engagent et décident des salaires des employés du Syndicat conformément aux autorisations données par le conseil exécutif et en lien avec l'entente de travail des employés.</p> <p>c) Il prépare ou voit à la préparation, selon les instructions du conseil d'administration, des états financiers du Syndicat.</p> <p>d) Il est responsable devant le conseil</p> | <p>Ajout<br/>Précision du rôle et des tâches du directeur général</p> |
|---|--|---|

|  |   |  |
|--|---|--|
| <p><b>20. SECRÉTAIRE ET TRÉSORIER :</b></p> <p>a) Le secrétaire et le trésorier sont choisis par le conseil d'administration, mais n'en font pas partie, de façon générale c'est le directeur général du Syndicat qui occupe ces fonctions.</p> <p>b) Ils s'occupent de la correspondance et des archives. Le secrétaire a la charge de rédiger ou de voir à ce que soient rédigés les procès-verbaux des assemblées de producteurs et des réunions du conseil d'administration. Il signe ces procès-verbaux et peut en certifier conformes des copies ou des extraits.</p> <p>c) Ils sont tenus de donner accès à leurs livres à tout membre du Syndicat, en leur présence.</p> <p>d) Ils signent conjointement les chèques avec le président ou toute autre personne</p> | <p style="text-align: right;"><b>d'administration et le comité exécutif.</b></p> <p><b>20. SECRÉTAIRE ET TRÉSORIER :</b></p> <p>a) Le secrétaire et le trésorier sont choisis par le conseil d'administration, mais n'en font pas partie, de façon générale c'est le directeur général du Syndicat qui occupe ces fonctions.</p> <p>b) Ils s'occupent de la correspondance et des archives. Le secrétaire a la charge de rédiger ou de voir à ce que soient rédigés les procès-verbaux des assemblées de producteurs et des réunions du conseil d'administration. Il signe ces procès-verbaux et peut en certifier conformes des copies ou des extraits.</p> <p>c) Ils sont tenus de donner accès à leurs livres à tout membre du Syndicat, en leur présence.</p> <p>d) Ils signent conjointement les chèques avec le président ou toute autre personne</p> |  |
|--|---|--|

|   |  |   |
|---|--|---|
| <p>désignée par le conseil d'administration.</p> <p>e) Ils nomment, engagent et décident des salaires des employés du Syndicat conformément aux autorisations données par le conseil exécutif.</p> <p>f) Le trésorier s'occupe de la comptabilité, il doit préparer le rapport financier du Syndicat qu'il doit soumettre au conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle des producteurs, il prépare également le budget.</p> | <p>désignée par le conseil d'administration.</p> <p><del>e) Ils nomment, engagent et décident des salaires des employés du Syndicat conformément aux autorisations données par le conseil exécutif.</del></p> <p>f) Le trésorier s'occupe de la comptabilité, il <del>doit</del> fait préparer le rapport financier du Syndicat qu'il doit soumettre au conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle des producteurs, il prépare également le budget.</p> | <p>Abolition de la tâche pour le secrétaire et trésorier.<br/>Incombe au d.g.</p> |
| <p><b>21. VÉRIFICATEUR :</b></p> <p>a) Le vérificateur est nommé par l'assemblée générale annuelle.</p> <p>b) Il est tenu de surveiller la comptabilité, d'examiner les inventaires et de vérifier l'état de la caisse.</p> <p>c) Il a accès aux livres n'importe quand.</p> <p>d) Il doit faire rapport à</p>  | <p><b>21. VÉRIFICATEUR :</b></p> <p>a) Le vérificateur est nommé par l'assemblée générale annuelle.</p> <p>b) Il est tenu de surveiller la comptabilité, d'examiner les inventaires et de vérifier l'état de la caisse.</p> <p>c) Il a accès aux livres n'importe quand.</p> <p>d) Il doit faire rapport à</p>   | <p>spécification</p>  |

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p>l'assemblée générale annuelle, au conseil d'administration ou à toute assemblée extraordinaire si la chose est nécessaire.</p> <p><b>22. AFFILIATION :</b></p> <p>a) Sujet à la <i>Loi sur les producteurs agricoles</i> précitée, le Syndicat peut s'affilier :</p> <p>1. à la Fédération régionale de l'UPA ayant juridiction sur le territoire;</p> <p>2. à la Fédération des producteurs forestiers du Québec.</p> <p>b) Les droits et les modes d'affiliation avec une fédération sont déterminés par entente entre le Syndicat et la Fédération concernée.</p> <p>c) Le conseil d'administration du Syndicat choisit les membres qui le représentent à</p> | <p>l'assemblée générale annuelle, au conseil d'administration ou à toute assemblée extraordinaire si la chose est nécessaire.</p> <p><b>22. AFFILIATION :</b></p> <p>a) Sujet à la <i>Loi sur les producteurs agricoles</i> précitée, le Syndicat peut s'affilier :</p> <p>1. à la Fédération régionale de l'UPA ayant juridiction sur le territoire;</p> <p>2. à la Fédération des producteurs forestiers du Québec.</p> <p>b) Les droits et les modes d'affiliation avec une fédération sont déterminés par entente entre le Syndicat et la Fédération concernée.</p> <p>c) Le conseil d'administration du Syndicat choisit les membres qui le représentent à</p> |  |
|---|---|--|

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p>toute assemblée annuelle, à tout congrès ou à toute autre activité des divers organismes auxquels il s'affilie.</p> <p>d) Le rôle de représentant à la fédération concernée, tenu par le président ou un autre représentant nommé par le conseil d'administration, peut être prolongé jusqu'à la tenue de l'assemblée générale annuelle de cette fédération.</p> <p><b>23. AMENDEMENTS :</b></p> <p>Les présentes règles peuvent être amendées par la majorité des membres présents à l'assemblée générale ou à toute autre assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Les modifications touchant l'application du Plan conjoint doivent être approuvées par le conseil d'administration et entrent en vigueur à la date de leur approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec; les autres entrent en vigueur le lendemain de la tenue de l'assemblée des membres qui les approuve.</p> <p><b>24.</b> Les présentes règles remplacent les Règles de régie interne du Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-</p> | <p>toute assemblée annuelle, à tout congrès ou à toute autre activité des divers organismes auxquels il s'affilie.</p> <p>d) Le rôle de représentant à la fédération concernée, tenu par le président ou un autre représentant nommé par le conseil d'administration, peut être prolongé jusqu'à la tenue de l'assemblée générale annuelle de cette fédération.</p> <p><b>23. AMENDEMENTS :</b></p> <p>Les présentes règles peuvent être amendées par la majorité des membres présents à l'assemblée générale ou à toute autre assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Les modifications touchant l'application du Plan conjoint doivent être approuvées par le conseil d'administration et entrent en vigueur à la date de leur approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec; les autres entrent en vigueur le lendemain de la tenue de l'assemblée des membres qui les approuve.</p> <p><b>24.</b> Les présentes règles remplacent les Règles de régie interne du Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-</p> |  |
|--|--|--|

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p>Témiscamingue approuvées par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa Décision 10058 du 10 juin 2013.</p> <p><b>25.</b> Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.</p> | <p>Témiscamingue approuvées par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa Décision 10058 du 10 juin 2013.</p> <p><b>25.</b> Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.</p> |  |
|---|---|--|

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  |  |
|--|--|--|

# RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS D'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

**Loi sur la mise en marché des produits  
agricoles, alimentaires et de la pêche**  
(chapitre M-35.1, a. 72)

**Association agricole constituée en vertu  
de la Loi sur les syndicats professionnels**  
(chapitre S-40, a. 4)

## 1. DÉSIGNATION :

Les producteurs de bois qui ont leur exploitation dans la région d'Abitibi-Témiscamingue forment, par les présentes, une association professionnelle constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, (RLRQ, c. S-40) et un syndicat spécialisé au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28), désigné sous le nom de « Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (UPA) ».

## 2. SIGLE :

Le sigle du Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue est le suivant :



## 3. TERRITOIRE :

Le territoire du Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue comprend les municipalités régionales de comté d'Abitibi-Ouest, d'Abitibi, de La Vallée-de-l'Or, de Témiscamingue, la ville de Rouyn-Noranda et les localités de Villebois et Valcanton situées dans la municipalité d'Eeyou Istchee Baie-James.

## 4. SIÈGE SOCIAL :

Le siège social du Syndicat est situé au 172, avenue du Lac, Rouyn-Noranda, Québec.

## 5. OBJET :

Le Syndicat a pour objet, notamment, l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres et particulièrement :

- a) Grouper tous les producteurs de bois qui exploitent du bois dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue;
- b) Étudier les problèmes relatifs à la production et à la mise en marché du bois;
- c) Coopérer à la vulgarisation de la science forestière et des techniques de production et de vente du bois;
- d) Renseigner les producteurs sur les questions de production et de vente du bois;
- e) Favoriser la mise sur pied de toute organisation susceptible d'aider ses membres et principalement celle favorisant l'aménagement des boisés privés;
- f) Surveiller et inspirer toute législation intéressant ses membres;
- g) Administrer le *Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue* (RLRQ, c. M-35.1, c. 36).

## 6. CARACTÈRE APOLITIQUE :

Le Syndicat est un syndicat professionnel agricole spécialisé. À ce titre, il est une personne morale. Il ne doit en aucune circonstance s'occuper activement, comme corps, de politique fédérale, provinciale ou municipale. Toutefois, ses membres peuvent professer des opinions politiques de leur choix. Ils peuvent donc comme citoyens, briguer les suffrages populaires, mais il leur est interdit d'engager le Syndicat dans leurs luttes ou leurs attitudes politiques ou d'impliquer le Syndicat directement ou indirectement dans tout geste qui pourrait compromettre les droits et les objets du Syndicat. Le Syndicat peut, cependant, prendre parti pour ou contre des mesures, des doctrines, des lois qui affectent les intérêts sociaux, économiques, professionnels et moraux de ses membres et les appuyer ou les combattre à l'aide des moyens qui lui paraîtront appropriés pour leur meilleur intérêt.

## 7. MEMBRES :

7.1 Peut seul adhérer et être admis à titre de membre du Syndicat, un producteur qui remplit toutes les conditions suivantes :

- a) Tout producteur, corporation, compagnie, société possédant un minimum de 4 hectares en boisement situé sur le territoire du Syndicat;
- b) Être producteur au sens du *Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue* et, dans le cas d'une personne physique être majeure;
- c) Remplir, signer et faire parvenir au secrétaire du Syndicat le formulaire d'adhésion approprié du Syndicat;
- d) Sous réserve de l'article 132 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1) tout membre doit payer toute contribution, cotisation ou autre redevance conformément à la *Loi sur les producteurs agricoles, la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* ainsi qu'à ses règlements d'application.

## 8. DÉMISSION OU EXCLUSION :

- a) Tout membre qui veut se retirer du Syndicat doit en aviser le secrétaire par écrit.
- b) Le conseil d'administration a le droit d'exclure un membre pour les raisons suivantes :
  - 1. si le membre refuse de se conformer aux règlements du Syndicat;
  - 2. s'il se sert de son titre de membre pour favoriser des affaires personnelles ou des intérêts opposés aux intérêts généraux du Syndicat;
  - 3. s'il exerce des activités ou s'il prend des attitudes publiques opposées à celles du Syndicat ou de l'Union des producteurs agricoles.

- c) Tout membre qui démissionne ou est exclu du Syndicat cesse d'avoir droit aux avantages et ne peut également réclamer les sommes qu'il a versées aux fins de contributions ou autres.

**9. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE :**

- a) Le Syndicat tient une assemblée générale annuelle des membres et une autre des producteurs dans les 5 mois suivant la fin de son exercice financier. La date et l'endroit sont fixés par le conseil d'administration.
- b) L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.
- c) L'assemblée générale annuelle des membres doit traiter des sujets suivants :
  1. le rapport annuel des activités ; par le président;
  2. le rapport financier par le secrétaire ou le trésorier ;
  3. les rapports des comités spéciaux;
  4. l'élection du conseil d'administration;
  5. la nomination d'un vérificateur;
  6. la modification des règlements.
- d) L'assemblée générale des producteurs doit traiter, relativement à l'administration du Plan conjoint, des sujets suivants :
  1. le rapport annuel des activités;
  2. l'approbation des états financiers de l'exercice écoulé;
  3. la nomination d'un vérificateur ;
  4. la modification des règlements.
- e) L'avis de convocation se fait conformément aux exigences de l'article 77 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*.
- f) Le quorum de l'assemblée générale est constitué des membres présents pour l'assemblée générale annuelle des membres et des producteurs présents pour l'assemblée générale annuelle des producteurs.

**10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :**

- a) Le président, 3 membres du conseil d'administration ou 50 membres inscrits au fichier des producteurs peuvent demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire demandée par des producteurs doit se tenir dans les 60 jours de cette demande et il doit s'écouler une période d'au moins 20 jours entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

- b) Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est demandée par des membres du conseil d'administration ou des membres réguliers, la demande doit être faite au président ou au secrétaire par écrit et doit spécifier le but de la tenue de l'assemblée. Il doit s'écouler une période d'au moins 20 jours entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire des membres ou des producteurs.
- c) Le quorum d'une assemblée générale extraordinaire des membres est de ou 50 membres. Le quorum d'une assemblée générale extraordinaire de producteurs est constitué des producteurs présents.

**11. VOTE :**

- a) Chaque membre n'a droit qu'à un vote.
- b) Personne ne peut voter par procuration.
- c) Le vote se prend à main levée à moins que la majorité ne réclame le vote par bulletins secret.

**12. CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

- a) Le Syndicat est administré par un conseil d'administration de 9 membres.

- b) Ces 9 membres sont choisis par les propriétaires de boisés de chacun des 5 secteurs. Ils sont élus à l'assemblée de secteur et leur élection est entérinée à l'assemblée générale annuelle.

Les postes sont répartis dans les secteurs de la manière suivante :

poste #1 et poste #5 : Secteur MRC Abitibi

poste #2 et poste #6 : Secteur MRC Abitibi-Ouest, Valcanton et Villebois

poste #3 : Secteur Ville de Rouyn-Noranda

poste #4, poste #7 et poste #8 : Secteur MRC Témiscamingue

poste #9 : Secteur MRC de La Vallée-de-l'Or

- c) Le président et le vice-président du Syndicat sont élus par et parmi le conseil d'administration et sont membres du conseil d'administration.

- d) Les 9 membres du conseil d'administration représentant les secteurs du Syndicat sont élus pour un terme de 2 ans à l'assemblée générale annuelle. Pour garder un équilibre au sein du conseil d'administration, les postes #1, #2, #3, #4 seront alors déclarés sortant de charge à l'assemblée générale lors des années paires et les postes #5, #6, #7, #8 et #9 lors des années impaires.

Le nom des administrateurs sortant, ainsi que les numéros du secteur qu'ils représentent, sont mentionnés à l'avis de convocation des assemblées de secteurs.

- e) Le conseil d'administration nomme un secrétaire et un trésorier qui doivent être choisis en dehors de ce conseil.

- f) Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que le nécessitent les affaires du Syndicat. Il est convoqué par le président ou, en l'absence de ce dernier, par le vice-président. 3 membres du conseil d'administration ont le droit de réclamer la tenue d'une assemblée d'urgence. Ils devront en faire la demande par écrit au président et spécifier le motif de la réunion.

- g) Tout avis de convocation doit indiquer le motif de la réunion et une période de 7 jours doit s'écouler entre la date de l'envoi de l'avis et la tenue de la réunion.
- h) Tout administrateur qui, sans motif valable, manquera 3 réunions consécutives du Syndicat, pourra être remplacé.
- i) Le quorum du conseil d'administration est de 5.
- j) Les membres du conseil d'administration, de l'exécutif et de tous comités ont droit, en plus de leurs frais de déplacement et de séjour, à une allocation sous forme de jetons de présence par résolution du conseil d'administration du Syndicat. Le président peut autoriser le paiement des allocations prévues plus haut à tout membre à qui il a demandé l'accomplissement d'un service ou d'une mission dans l'intérêt du Syndicat.

### **13. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

- a) Le conseil d'administration s'occupe de la direction générale du Syndicat.
- b) Il prépare le programme de l'année.
- c) Il donne suite aux décisions prises à l'assemblée générale annuelle et aux assemblées générales extraordinaires.
- d) Il soumet un rapport financier aux membres des assemblées.
- e) Il s'adjoit des comités pour l'étude de certaines questions et la réalisation de certains projets.
- f) Toute vacance se produisant dans l'année est comblée par le conseil d'administration jusqu'à l'assemblée générale annuelle du Syndicat.
- g) Il administre le Plan conjoint confié au Syndicat.

### **14. RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATEUR :**

Les administrateurs du Syndicat ont la responsabilité du bon fonctionnement du Syndicat dans leur territoire. Ils doivent s'occuper du recrutement et faire la promotion pour les assemblées du Syndicat.

## 15. ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- a) Aux fins des élections des membres du conseil d'administration, le territoire du Syndicat est divisé conformément à l'article 12.
- b) Tout propriétaire qui désire se porter candidat à un poste d'administrateur doit faire parvenir une « fiche de mise en nomination au poste d'administrateur » dûment remplie au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée du secteur dans lequel il désire se porter candidat.

Pour être admissible, un candidat doit :

1. à la date de la fermeture des mises en nomination, être membre du Syndicat, propriétaire et résident dans le secteur où il est proposé;
2. remplir et signer le formulaire de mise en nomination;
3. remettre au secrétaire du Syndicat, par le moyen qu'il juge opportun, sa mise en candidature, 10 jours avant la date de la tenue de l'assemblée du secteur concerné.

Tout candidat a la possibilité de se désister en tout temps, jusqu'à la période d'élection.

- c) Avant l'assemblée générale annuelle des membres du Syndicat, les membres doivent se réunir sur convocation du secrétaire et/ou sur convocation publique et procéder à l'élection des propriétaires qui se sont portés candidats selon les règles prévues à l'article 15 b). Si plus d'un membre est mis en candidature, les membres du secteur concerné procéderont au choix d'un seul candidat selon le plus grand nombre de votes.
- d) À l'assemblée générale annuelle des membres, les candidats aux postes de représentants de secteurs sont déclarés élus sauf si au moins 20 membres du Syndicat présents à l'assemblée générale contestent une candidature. Dans ce cas, l'assemblée générale annuelle procède à l'élection du représentant pour le secteur concerné qui doit satisfaire aux exigences de l'article 15 b) 1 et 2.

- e) Tout conflit ayant trait à la désignation du secteur dans lequel se trouve un membre est réglé par le conseil d'administration.

## 16. CONSEIL EXÉCUTIF :

- a. Le conseil exécutif du Syndicat est formé du président, du vice-président et de 2 administrateurs choisis par le conseil d'administration lors de la réunion qui suit l'assemblée générale annuelle.
- b. Le quorum du conseil exécutif est de 3 personnes.
- c. Le conseil exécutif se réunit sur convocation du président ou du vice-président.
- d. Toute vacance au comité exécutif survenant en cours de mandat est comblée par le conseil d'administration
- e. Le conseil exécutif :
  1. administre les affaires courantes du Syndicat;
  2. étudie et recommande le budget qu'il soumet au conseil d'administration;
  3. autorise des dépenses administratives;
  4. d'une façon générale, voit à la bonne marche du Syndicat et règle les problèmes qui exigent des décisions rapides;
  5. doit faire rapport au conseil d'administration chaque fois que celui-ci se réunit;
  6. surveille l'application des différents règlements administrés par le Syndicat;
  7. voit à ce que chaque dirigeant s'occupe des devoirs de sa charge et respecte les règlements du Syndicat;
  8. nomme, engage et décide du salaire du directeur général du Syndicat;
  9. il s'adjoit un secrétaire qui peut être choisi parmi les employés, et qui dresse le procès-verbal de ses délibérations;
  10. avec la collaboration du directeur général, il négocie l'entente de travail et décide des nominations, suspensions et révocations des employés.

**17. PRÉSIDENT :**

- a) Le président est élu par et parmi le conseil d'administration.
- b) Le mandat de président est d'une durée d'un an.
- c) Il préside toutes les assemblées et dirige les délibérations.
- d) En cas d'égalité des votes, il a une voix prépondérante.
- e) Il assure le respect des règlements du Syndicat.

**18. VICE-PRÉSIDENT :**

- a. En cas d'absence du président, le vice-président occupe le fauteuil et dirige les délibérations.
- b. En cas d'absence du vice-président, l'assemblée se choisit un président parmi les administrateurs présents.

**19. DIRECTEUR GÉNÉRAL :**

- a) Le directeur général est nommé par le conseil d'administration. Il représente le Syndicat sous la surveillance immédiate du conseil d'administration.
- b) Ils nomment, engagent et décident des salaires des employés du Syndicat conformément aux autorisations données par le conseil exécutif et en lien avec l'entente de travail des employés.
- c) Il prépare ou voit à la préparation, selon les instructions du conseil d'administration, des états financiers du Syndicat.
- d) Il est responsable devant le conseil d'administration et le comité exécutif.

**20. SECRÉTAIRE ET TRÉSORIER :**

- a) Le secrétaire et le trésorier sont choisis par le conseil d'administration, mais n'en font pas partie, de façon générale c'est le directeur général du Syndicat qui occupe ces fonctions.
- b) Ils s'occupent de la correspondance et des archives. Le secrétaire a la charge de rédiger ou de voir à ce que soient rédigés les procès-verbaux des assemblées de producteurs et

des réunions du conseil d'administration. Il signe ces procès-verbaux et peut en certifier conformes des copies ou des extraits.

- c) Ils sont tenus de donner accès à leurs livres à tout membre du Syndicat, en leur présence.
- d) Ils signent conjointement les chèques avec le président ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration.
- e) Le trésorier s'occupe de la comptabilité, il fait préparer le rapport financier du Syndicat qu'il doit soumettre au conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle des producteurs, il prépare également le budget.

**21. VÉRIFICATEUR :**

- a) Le vérificateur est nommé par l'assemblée générale annuelle.
- b) Il est tenu de surveiller la comptabilité, d'examiner les inventaires et de vérifier l'état de la caisse.
- c) Il a accès aux livres n'importe quand.
- d) Il doit faire rapport à l'assemblée générale annuelle, au conseil d'administration ou à toute assemblée extraordinaire si la chose est nécessaire.

**22. AFFILIATION :**

- a) Sujet à la *Loi sur les producteurs agricoles* précitée, le Syndicat peut s'affilier :
  - 1. à la Fédération régionale de l'UPA ayant juridiction sur le territoire;
  - 2. à la Fédération des producteurs forestiers du Québec.
- b) Les droits et les modes d'affiliation avec une fédération sont déterminés par entente entre le Syndicat et la Fédération concernée.
- c) Le conseil d'administration du Syndicat choisit les membres qui le représentent à toute assemblée annuelle, à tout congrès ou à toute autre activité des divers organismes auxquels il s'affilie.

- d) Le rôle de représentant à la fédération concernée, tenu par le président ou un autre représentant nommé par le conseil d'administration, peut être prolongé jusqu'à la tenue de l'assemblée générale annuelle de cette fédération.

**23. AMENDEMENTS :**

Les présentes règles peuvent être amendées par la majorité des membres présents à l'assemblée générale ou à toute autre assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Les modifications touchant l'application du Plan conjoint doivent être approuvées par le conseil d'administration et entrent en vigueur à la date de leur approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec; les autres entrent en vigueur le lendemain de la tenue de l'assemblée des membres qui les approuve.

24. Les présentes règles remplacent les Règles de régie interne du Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue approuvées par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa Décision 10058 du 10 juin 2013.

25. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS D'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, TENUE AU GOUVERNEUR, À ROUYN-NORANDA LE VENDREDI 09 MAI 2025.**

---

**1) PRÉSENCES :**

**Étaient présents :** MM. Normand Roy, président  
Gilles Audet, vice-président  
Sylvain Girard, exécutif  
Gérald Beaupré, administrateur  
Ghislain Frappier, administrateur  
Henri Samson, administrateur  
Stéphane Paul, secrétaire

**Était absent :** MM. Léandre Gilbert, exécutif  
David Dubreuil, administrateur  
Éric Renaud, administrateur

M. Vincent Miville, directeur général de la FPFQ, le personnel du Syndicat, 60 producteurs (trices) et 10 invités spéciaux (1 virtuel).

**Pour une partie de l'assemblée :** M. Francis Bélanger, CPA auditeur, CGA Firme Legault, Savard Bélanger S.E.N.C.R.L.

**1) OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE :**

Le président du Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue, M. Normand Roy, ouvre l'assemblée en souhaitant la bienvenue à l'auditoire. Par la suite, M. Vincent Miville, directeur général de la FPFQ, vient s'entretenir avec les producteurs sur les différents dossiers gérés par la Fédération.

**2) LECTURE ET ADOPTION DES PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES :**

Le secrétaire souligne que les procédures d'assemblées délibérantes sont les mêmes que celles du Plan conjoint.

**Résolution :**

Il est proposé par Mme. Cindy Cotten, appuyé de M. Hugo Beaupré-Côté, d'accepter les procédures d'assemblées délibérantes telles que lues par le secrétaire.

**Adoptée à l'unanimité.**

**3) LECTURE ET ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION :**

Le secrétaire procède à la lecture de l'avis de convocation.

**Résolution :**

Il est proposé par M. Rolland Rannou, appuyé de M. Richard Lagacé, que l'avis de convocation soit accepté tel que lu par le secrétaire.

**Adoptée à l'unanimité.**

4) **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :**

**L'ordre du jour est le suivant :**

1. Ouverture de l'assemblée;
2. Procédures d'assemblées;
3. Lecture et adoption de l'avis de convocation;
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
5. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée du 09 mai 2024;
6. Adoption du rapport financier ;
7. Adoption du rapport d'activités;
8. Nomination d'un vérificateur;
9. Modification des règles de régie interne du SPBAT
10. Entérinement des administrateurs des secteurs : #5-6-7-8 et 9;
11. Résolutions de l'assemblée;
12. Divers;
13. Levée de l'assemblée.

**Résolution :**

Il est proposé par M. Gaston Mainville, appuyé de M. David Petit, d'accepter l'ordre du jour en laissant le divers ouvert.

**Adoptée à l'unanimité.**

5) **LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DU 09 MAI 2024 :**

**Résolution :**

Il est proposé par M. Hugo Beaupré-Côté, appuyé de M. Alain Girard, d'accepter le procès-verbal de l'assemblée du 09 mai 2024 tel que lu par le secrétaire.

**Adoptée à l'unanimité.**

6) **LECTURE ET ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER AUDITÉ AU 31 DÉCEMBRE 2024:**

Il est convenu de ne pas représenter les états financiers puisque ce sont les mêmes que ceux présentés dans le cadre de l'assemblée générale annuelle du plan conjoint.

**Résolution :**

Il est proposé par M. Marcel Mainville, appuyé de M. Bruno Dubé, que les états financiers 2024 soient acceptés tels que présentés par M. Francis Bélanger.

**Adoptée à l'unanimité.**

7) **LECTURE ET ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024:**

Il est convenu de ne pas représenter le rapport d'activités puisque c'est le même que celui présenté dans le cadre de l'assemblée générale annuelle du plan conjoint.

**Résolution :**

Il est proposé par Mme. Cindy Cotten, appuyé de M. Bruno Dubé, que le rapport d'activités 2024 soit accepté tel que présenté par le secrétaire.

**Adoptée à l'unanimité.**

8) **NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR :**

**Résolution :**

Il est proposé par M. Rolland Rannou, appuyé de M. Sylvain Thibodeau, de retenir la firme de vérificateurs Legault, Savard, Bélanger S.E.N.C.R.L. pour la vérification des livres de l'exercice 2025.

**Adoptée à l'unanimité.**

9) **MODIFICATION DES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS D'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE :**

**Résolution :**

Il est proposé par Mme. Diane Roy, appuyé de M. Alain Girard, d'accepter les modifications des règles du régime interne du SPBAT.

**Adoptée à l'unanimité.**

10) **ENTÉRINEMENT DES ADMINISTRATEURS POUR LES SECTEURS EN ÉLECTION :**

Le secrétaire informe l'assemblée sur la procédure d'élection des administrateurs prévue aux Règles de régie interne du Syndicat et présente les résultats des élections des candidats tenues lors des assemblées de secteurs.

**MRC Abitibi #5:**

**MRC Abitibi-Ouest #6:**

**MRC Témiscamingue #7:**

**MRC Témiscamingue #8:**

**MRC Vallée-de-l'Or #9:**

**M. Henri Samson**

**M. Léandre Gilbert**

**M. Hugo Beaupré-Côté**

**M. Sylvain Girard**

**M. Marci Lapratte**

**Résolution :**

Comme il n'y a pas de contestation en vertu de l'article 15 e) des Règles de régie interne du Syndicat et que tous les candidats acceptent, il est proposé par M. Gaston Mainville, appuyé de M. Gilles Dubreuil, que l'ensemble des candidats soient déclarés élus.

**Adoptée à l'unanimité.**

11) **RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE :**

Aucune résolution d'assemblée n'est présentée.

12) **DIVERS :**

Nous avons souligné le départ de M. Gérald Beaupré après 36 ans comme administrateur du SPBAT. Les perspectives pour la saison 2025-26 ont également été présentées aux producteurs.

13) **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE :**

**Résolution :**

Il est proposé par M. Richard Lagacé, appuyé de M. David Petit, que l'assemblée soit levée à 14h45.

**Adoptée à l'unanimité.**

**PRÉSIDENT :** \_\_\_\_\_ **SECRÉTAIRE :** \_\_\_\_\_

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOIS D'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, TENUE AU GOUVERNEUR, À ROUYN-NORANDA LE JEUDI 09 MAI 2025.**

---

1) **PRÉSENCES :**

**Étaient présents :** MM. Normand Roy, président  
Gilles Audet, vice-président  
Sylvain Girard, exécutif  
Gérald Beaupré, administrateur  
Ghislain Frappier, administrateur  
Henri Samson, administrateur  
Stéphane Paul, secrétaire

**Était absent :** MM. Léandre Gilbert, exécutif  
David Dubreuil, administrateur  
Éric Renaud, administrateur

M. Vincent Miville, directeur général de la FPFQ, le personnel du Syndicat, 60 producteurs (trices) et 10 invités spéciaux (1 virtuel).

**Pour une partie de l'assemblée :** M. Francis Bélanger, CPA auditeur, CGA Firme Legault, Savard Bélanger S.E.N.C.R.L.

2) **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE À 9 H 30 :**

Le président du Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue, M. Normand Roy, ouvre l'assemblée en souhaitant la bienvenue à l'auditoire.

3) **ALLOCUTION DU PRÉSIDENT :**

Le président, M. Normand Roy, procède à l'allocution de son discours.

4) **PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES :**

Le secrétaire procède à la lecture des procédures d'assemblées.

**Résolution :**

Il est proposé par M. Richard Lagacé, appuyé de M. Sylvain Girard, que les procédures d'assemblée soient acceptées telles que lues.

**Adoptée à l'unanimité.**

5) **LECTURE ET ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION :**

Le secrétaire procède à la lecture de l'avis de convocation.

**Résolution :**

Il est proposé par M. Bruno Dubé, appuyé de M. Marcel Mainville, que l'avis de convocation soit accepté tel que lu par le secrétaire.

**Adoptée à l'unanimité.**

**6) LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :**

Le secrétaire procède à la lecture de l'ordre du jour.

**L'ordre du jour est le suivant :**

1. Inscription à 9h 00;
2. Ouverture de l'assemblée à 9 h 30;
3. Allocution du président;
4. Procédures d'assemblées;
5. Lecture et adoption de l'avis de convocation;
6. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
7. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée du 09 mai 2024;
8. Adoption du rapport financier;
9. Adoption du rapport d'activités;
10. Nomination d'un vérificateur;
11. Modification du règlement sur les contributions des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue;
12. Modification du règlement sur le fond forestier des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue;
13. Résolutions de l'assemblée;
14. Divers;
15. Levée de l'assemblée.

**Résolution :**

Il est proposé par M. Gérald Beaupré, appuyé de M. Alain Gingras, que l'ordre du jour soit accepté.

**Adoptée à l'unanimité.**

**7) LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 09 MAI 2024 :**

**Résolution :**

Il est proposé par M. Gaston Mainville, appuyé de M. Sylvain Thibodeau, d'accepter le procès-verbal de l'assemblée du 09 mai 2024 tel que lu par le secrétaire.

**Adoptée à l'unanimité.**

**8) LECTURE ET ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER AUDITÉ AU 31 DÉCEMBRE 2024 :**

Monsieur Francis Bélanger, de la firme Legault, Savard, Bélanger S.E.N.C.R.L., se joint à l'assemblée pour la présentation du rapport financier vérifié pour l'exercice 2024. M. Bélanger passe en revue le bilan consolidé et l'état des différents fonds.

Il souligne que le Syndicat est en bonne santé financièrement et que l'exercice 2024 affiche un surplus de 333 461\$.

**Résolution :**

Il est proposé par M. David Petit, appuyé de M. Jean Boivin, que les états financiers 2024 soient acceptés tels que présentés par M. Francis Bélanger.

**Adoptée à l'unanimité.**

**9) LECTURE ET ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024;**

Le secrétaire fait la présentation du rapport d'activités 2024. Il parle globalement du bilan de mise en marché et de la situation actuelle avec les usines. Il présente également un résumé des activités et différents dossiers traités au courant de l'année.

**Résolution :**

Il est proposé par M Sylvain Thibodeau, appuyé de M. Richard Lagacé, que le rapport d'activités 2024 soit accepté tel que présenté par le secrétaire.

**Adoptée à l'unanimité.**

**10) NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR :**

Le président fait part à l'assemblée de la recommandation du conseil d'administration de reconduire le mandat de vérification à la Firme Legault Savard Bélanger S.E.N.C.R.L.

**Résolution :**

Il est proposé par M. Bruno Dubé, appuyé de M. Hugo Beaupré-Côté, de retenir la firme de vérificateur Legault Savard Bélanger S.E.N.C.R.L. pour la vérification des livres de l'exercice 2025.

**Adoptée à l'unanimité**

**11) MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOIS D'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE;**

**Résolution :**

Il est proposé par M. Bruno Dubé, appuyé de M. Rolland Rannou, d'accepter la modification du règlement sur les contributions des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue.

**Adoptée à l'unanimité**

**12) MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LE FOND FORESTIER DES PRODUCTEURS DE BOIS D'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE;**

**Résolution :**

Il est proposé par M. Jean Boivin, appuyé de M. Sylvain Thibodeau, d'accepter la modification du règlement sur le fond forestier des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue.

**Adoptée à l'unanimité**

**13) RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE :**

Aucune résolution d'assemblée n'est présentée.

**14) DIVERS :**

Aucun élément présenté.

**15) LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE :**

**Résolution :**

Il est proposé par M. Marcel Mainville, appuyé de M. Alain Girard, que l'assemblée soit levée à 10h45

**Adoptée à l'unanimité.**

**PRÉSIDENT :** \_\_\_\_\_ **SECRETARE :** \_\_\_\_\_